

TABLE DES MATIÈRES

Note aux lecteurs : cette table des matières renvoie tout d'abord à la première page de chaque fascicule (le premier chiffre apparaissant dans les numéros de page étant celui du fascicule). Ensuite, la table des matières détaillée de chaque fascicule est reproduite et les chiffres qui suivent les titres des sections ou sous-sections sont des renvois précis aux paragraphes du fascicule. Ainsi, dans le fascicule 1, la mention « Réglementation applicable : 2-4 » indique que le sujet est traité aux paragraphes 1 à 4 de ce fascicule.

PRÉSENTATION..... v

NOTICES BIOGRAPHIQUES vii

Fascicule 1

Exigences et dispenses de déclaration d'initié

Philippe Leclerc 1 / 1

- I. Objectif général de la réglementation en matière de déclaration d'initié : 1
- II. Réglementation applicable : 2-4
- III. Champ d'application : 5-18
 - A. Émetteurs visés : 5
 - B. Personnes visées : 6-16
 - C. Titres visés : 17-18
- IV. Obligation de déclaration : 19-25
 - A. Exigence de déclaration d'initié supplémentaire : 24-25
- V. Dispenses de déclaration : 26-48
 - A. Régime d'achat de titres automatique : 27-31
 - B. Déclaration d'attribution de l'émetteur : 32-35
 - C. Opérations rendues publiques : 36-38
 - D. Certaines opérations sur titres : 39-40

- E. Dispenses générales : 41-47
- F. Dispense discrétionnaire : 48
- VI. Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) : 49-50
- VII. Sanctions : 51-58
 - A. Sanctions administratives pécuniaires : 51-55
 - B. Sanctions pénales : 56
 - C. Interdiction d'opérations : 57-58

Fascicule 2

Délits d'initié

Raymonde Crête et Jérôme Paradis 2 / 1

- I. Objectifs de la réglementation en matière de délit d'initié : 1-3
- II. Personnes et titres visés par la réglementation : 4-41
 - A. Émetteurs et valeurs mobilières visés : 4-14
 - 1. *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec : 4-6
 - 2. *Ontario Securities Act* : 7-9
 - 3. Droit commun (*Code civil du Québec*) : 10
 - 4. *Code criminel* : 11-12
 - 5. *Loi canadienne sur les sociétés par actions* : 13-14
 - B. Contrevenants potentiels : 15-41
 - 1. Initiés des émetteurs : 16-24
 - a) *Lois sur les valeurs mobilières* : 16-21
 - b) *Loi canadienne sur les sociétés par actions* : 22
 - c) *Code criminel* : 23
 - d) *Code civil du Québec* : 24
 - 2. Sociétés appartenant au même groupe : 25-27
 - 3. Personnes disposant d'une information privilégiée dans le cadre du travail ou d'activités professionnelles ou commerciales : 28-30
 - 4. Personnes recevant une information privilégiée de la part d'un contrevenant potentiel : 31-36
 - 5. Personnes disposant d'une information privilégiée qu'elles connaissent comme telle : 37-38
 - 6. Autres contrevenants potentiels : 39-41
- III. Actes prohibés par les lois québécoise et ontarienne sur les valeurs mobilières : 42-110
 - A. Notion d'« information privilégiée » : 43-58
 - B. Interdiction de transiger et d'exploiter une information privilégiée : 79-93.2

Table des matières

1.	Interdictions :	79-83
2.	Moyens de défense :	84-93
	a)	<i>Premier moyen de défense : article 187(1) de la Loi sur les valeurs mobilières</i> : 85-89
	b)	<i>Deuxième moyen de défense : article 187(2) de la Loi sur les valeurs mobilières</i> : 90-93
	c)	<i>Troisième moyen de défense : article 187(3) de la Loi sur les valeurs mobilières</i> : 93.1-93.2
C.	Interdiction de communiquer une information privilégiée :	94-105
	1.	Interdiction : 94-98
	2.	Moyens de défense : 99-105
	a)	<i>Premier moyen de défense : article 188(1) de la Loi sur les valeurs mobilières</i> : 99
	b)	<i>Deuxième moyen de défense : article 188(2) de la Loi sur les valeurs mobilières</i> : 100-105
D.	Défense d'erreur honnête et raisonnable :	106-107
E.	Défense d'ignorance :	108-110
IV.	Régimes de responsabilité :	111-138
	A.	Sanctions civiles : 111-121.1
		1. <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : 111-118
		2. Droit commun : 119-121
		3. <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> : 121.1
	B.	Sanctions administratives : 122-128
	C.	Sanctions pénales : 129-133
	D.	Sanctions criminelles : 134-138
	Conclusion :	139-141

DOCUMENTS CONNEXES

<i>Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>	DC / 3
<i>Instruction générale relative au règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>	DC / 15
<i>Instruction 51-201, lignes directrices en matière de communication de l'information</i>	DC / 27
<i>OSC Staff Notice 55-701 – Automatic Securities Disposition Plans and Automatic Securities Purchase Plans</i>	DC / 41

INDEX DE LA LÉGISLATIONIN-1 / 1

INDEX ANALYTIQUEIN-2 / 1